



**African &  
Diaspora  
Discourse**



**A Journal of the Institute of African and Diaspora Studies,  
University of Lagos  
A-DD Volume 3, September, 2021.**

The African - Diaspora Discourse, A-DD, is a peer-reviewed academic journal that sets out to reconfigure African Studies through original and intellectually stimulating research papers that are capable of provoking new questions, theories and debates. The Journal is domiciled in the Institute of African and Diaspora Studies, University of Lagos, Nigeria.

Interested authors should send in manuscript of not more than 8,000 words by 30th of September every year. Submission in either English or French is considered but abstract must be written in both languages.

Authors are responsible for proper acknowledgements of sources of all forms, including figures and graphics. The editor may, where necessary, demand evidence of such permission(s) before accepting a manuscript for publication.

### **Correspondence**

Editor,  
African - Diaspora Discourse, A-DD,  
Institute of African and Diaspora Studies,  
JP Clark Building,  
University of Lagos.  
08126519419.  
[oesuola@unilag.edu.ng](mailto:oesuola@unilag.edu.ng).

© Institute of African and Diaspora Studies, 2021

Printed by  
Azion Publishers, 9, Adetayo Oso Street, Akoka, Lagos  
[www.azionresources.com](http://www.azionresources.com)

No part of this journal may be reproduced or transmitted in any form or any means electronic or mechanical; including photocopying, recording or any means of information storage and retrieval system without prior written permission from the institute of African and Diaspora Studies, University of Lagos.

ISSN: 2705-4268-9-772715-426003

**Editor in Chief**

Professor Muyiwa Falaiye, PhD, MNAL  
Director, Institute of African and Diaspora Studies, University of

**Guest Editor**

Alabi Oyeshile, Ph.D.  
Professor  
Department of Philosophy  
University of Ibadan, Ibadan Nigeria

**Editorial Committee**

Dr. Ayo Yusuff, IADS, University of Lagos  
Dr. Feyi Ademola-Adeoye, Department of English, UniLag  
Dr. Akinmayowa Akin-Otiko, IADS, University of Lagos  
Dr. Bisoye Eleshin, IADS, Unilag

**Editorial Advisory Board**

Professor Jacob Olupona  
Department of Religious Studies, Harvard University

Professor Demola Omojola  
Department of Geography, University of Lagos

Professor Andrew Apter  
UCLA Department of History

Professor John A Bewaji  
Department of Philosophy, The University of the West Indies, Jamaica

Dr. Tony Okeregbe  
Department of Philosophy, University of Lagos



# CONTENTS

<b>ONE</b>	1
<b>Les principes démocratiques devant le juge africain des droits de l'homme</b>	
Democratic principles before African human rights courts	
<b>Illy Oussen</b>	
<b>Law, Université Joseph Ki-Zerbo, Ouagadougou</b>	
<b>TWO</b>	23
<b>EndSARS in retrospect: State's internal dynamics and the fate of Political protest in a democratic Nigeria</b>	
EndSARS rétrospective: La Dynamique interne de l'État et les résultats des contestations politiques dans un Etat démocratique comme le Nigéria	
<b>Eesuola, Olukayode Segun</b>	
<b>African Political Thoughts and Political Behaviour, IADS, University of Lagos</b>	
	49
<b>THREE</b>	
<b>COVID-19 Alternative treatment and the Nigeria government: between business as usual and the sanctity of human life</b>	
Traitement alternatif Covid-19 et gouvernement nigérian: entre le statu quo et le caractère sacré de la vie humaine	
<b>Akin-Otiko, Akimayowa, Medicine and Religions of Africans, IADS, University of Lagos</b>	
	71
<b>FOUR</b>	
<b>Marital dissolution and migration in southwest Nigeria: Determining the utility of migrants' social networks in a pandemic</b>	
Dissolution conjugale et migration dans le sud-ouest du Nigeria: déterminer l'utilité des réseaux sociaux des migrants en cas de pandémie	
<b>Bamidele O. Alabi, Olufunlayo O. Bammeke and John L. Oyefara</b>	
<b>Sociology, University of Lagos</b>	
<b>FIVE</b>	99
<b>WhatsApp jokes: A reflection on the Nigerian lifestyle during the Covid-19 pandemic</b>	
Blagues WhatsApp: Une réflexion sur le mode de vie nigérian pendant la pandémie de covid 19	
<b>Ademola-Adeoye, Feyi</b>	
<b>English, University of Lagos</b>	
<b>SIX</b>	123
<b>Combating Covid- 19 with e-governance and good-governance in Nigeria</b>	
Combattre le Covid-19 avec l'e-gouvernance et la bonne gouvernance au Nigeria	
<b>Aluko Opeyemi Political Science, Ajayi Crowder University</b>	
<b>SEVEN</b>	147
<b>The increasing potency of social media small plays for communication of covid-19 pandemic during the April 2020 lockdown in Lagos</b>	
La puissance croissante des petits jeux de médias sociaux pour la communication de covid-19 pendant le confinement d'avril 2020 à	

Lagos  
**Kayode, Timi Hadiza Theatre Ad Media Studies, Federal University  
Oye Ekiti**

**EIGHT**

**Cultural diversity and minority rights in post-colonial Africa: An  
Ubuntuist intervention** 165

Diversité culturelle et droits des minorités en Afrique post-  
coloniale: une intervention ubuntuiste

**Fayemi, Ademola Kazeem**

**Philosophy, University of Lagos, Nigeria & Research Fellow, Moi  
University African Cluster Centre, Kenya**

**NINE**

**Money politics in the Benin Republic electoral processes** 203

La politique monétaire dans le processus électoral en République  
du Bénin

**Atihou, Ifè Paul**

Littérature et de Civilisation Américaine

Centre Béninois de Recherche et de l'Innovation, 'CBRSI'

**l'Université D'Abomey-Calavi, République du Bénin**



# ONE

## Les principes démocratiques devant le juge africain des droits de l'homme

Democratic principles before African human rights courts

Illy, Ousseni  
Université Joseph Ki-Zerbo,  
Ouagadougou

### **Résumé**

Les principes démocratiques sont les règles et les valeurs cardinales qui sous-tendent la démocratie. Parmi ceux-ci, on peut retenir le droit pour chaque citoyen de participer librement à la gestion des affaires du pays, la tenue régulière d'élections libres et transparentes, le suffrage universel, etc. Ces principes occupent de plus en plus une place importante dans le rôle du juge africain des droits de l'homme. Ce dernier se montre intransigeant sur ceux-ci, au point que l'on est amené à se demander s'il ne s'est pas mué en un arbitre du fonctionnement de la démocratie en général dans les Etats, ce qui excède sa mission statutaire.

### **Abstract**

*Democratic principles are the rules and values that are at the core of democracy. Among these rules and values, we can mention, among others, the right of every citizen to participate freely in the government of the country, the organization on a regular basis of free and fair elections, the universal suffrage, etc. These democratic principles occupy more and more the agenda of African human rights courts. The courts are uncompromising on them to the point that one can ask himself whether they are not turned to "courts of democracy" on the continent, which is not their intended mission.*



Le juge africain des droits de l'homme, juge de la démocratie ? C'est la question que l'on pourrait se poser au regard de l'ampleur prise par les affaires relatives aux principes démocratiques devant le juge africain des droits de l'homme et des réponses parfois « osées » apportées par ce dernier à celles-ci.

Les principes démocratiques peuvent être appréhendés comme étant les règles et valeurs cardinales qui constituent l'essence même de la démocratie. Parmi ces principes, on retient entre autres, le droit à la participation à la gestion des affaires publiques, la tenue à intervalles réguliers d'élections libres et transparentes, l'alternance démocratique, le suffrage universel, etc. La démocratie quant à elle peut être définie comme un système politique dans lequel le pouvoir est attribué aux citoyens, qui ont à la fois un droit de participation et de contrôle de la gestion des affaires publiques. Elle est couramment qualifiée du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Cette définition correspond beaucoup plus exactement à la démocratie libérale – ou classique ou pluraliste – à laquelle s'est opposée pendant longtemps la démocratie dite populaire, incarnée essentiellement par les régimes marxistes-léninistes. La présente contribution est axée sur la démocratie libérale.

Le juge africain des droits de l'homme s'entend, dans le cadre de cette étude, des instances juridictionnelles ou quasi juridictionnelles continentales ou régionales chargées du contentieux de la violation des droits de l'homme en Afrique. Au niveau continental, on note la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par le Protocole de Ouagadougou du 10 juin 1998, de même que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. Au niveau régional, on peut citer parmi les juridictions les plus actives en matière de droits de l'homme, la Cour de justice de la Communauté économique des

Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ou encore la Cour de justice du Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Il existe un lien étroit, voire consubstantiel, entre droits de l'homme et démocratie. Un des éléments clés de l'exercice démocratique est en effet l'organisation, à intervalles réguliers, d'élections libres permettant l'expression de la volonté populaire. Ces élections doivent se tenir sur la base du suffrage universel, égal et secret, de telle sorte que les électeurs puissent choisir leurs représentants dans des conditions d'égalité et de transparence. C'est pourquoi la reconnaissance et l'effectivité d'un certain nombre de droits de l'homme, notamment les droits civils et politiques, sont essentielles. Parmi ces droits, il convient de mentionner le droit de vote et d'éligibilité, le droit de constituer des partis politiques et de mener des activités politiques, la liberté d'expression et de réunion, le droit à l'information, etc.

Le prétoire du juge africain des droits de l'homme ne désemplit pas quant aux questions relatives aux principes démocratiques. Au niveau continental, on se souvient que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a ouvert sa jurisprudence sur la question des candidatures indépendantes aux élections nationales et locales, avec l'affaire Révérend Mtitkila c. République de Tanzanie. Bien avant elle, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a eu à trancher de nombreuses questions ayant trait, entre autres, à la création des partis politiques, à la transparence des élections ou à l'éligibilité des candidats.

Dans le cadre régional, la Cour de justice de la CEDEAO, de même que la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est, ont été appelées à plusieurs reprises à se prononcer sur des questions portant sur la démocratie, et en particulier les élections. S'agissant de la Cour de justice de la CEDEAO en particulier, il convient de

rappeler, entre autres, les affaires Congrès pour la démocratie et le progrès (CDP) c. Burkina Faso, Khalifa Sall c. République de Sénégal et beaucoup plus récemment, l'affaire Bloc pour l'alternance en Guinée c. République de Guinée.

L'examen rapide de ces affaires laisse entrevoir, dans l'ensemble, un juge africain particulièrement sensible à la cause de la démocratie et en particulier des droits électoraux. Ce dernier se montre en effet très attentif, tant dans la recevabilité de ces questions que dans leur examen au fond. Si cette attitude est à saluer, au nom du renforcement de la démocratie sur le continent, des interrogations peuvent néanmoins s'élever. En effet, en ouvrant trop grandement son prétoire aux questions liées au fonctionnement de la démocratie, notamment le contentieux des élections, n'y a-t-il pas des risques pour lui de se transformer en un juge constitutionnel ou électoral international, ce qui n'est pas, a priori, sa mission ?

Cette interrogation présente un intérêt fondamental, dans la mesure où une extension induite par le juge de sa compétence peut susciter des réactions négatives de la part des Etats parties, comme on peut d'ailleurs le constater depuis un certain temps avec les annonces de retrait par certains gouvernements de leurs déclarations facultatives permettant aux organisations non gouvernementales (ONG) et aux individus de pouvoir saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples .

De ces considérations générales qui précèdent, on retient que le juge africain des droits de l'homme est un juge particulièrement intransigeant à l'égard des principes démocratiques (I), une intransigeance qui le pousse à une certaine extension rampante de sa compétence (II).

I. Un juge particulièrement intransigeant à l'égard des principes démocratiques

A l'opposé de son homologue américain et bien plus que son homologue européen, le juge africain des droits de l'homme se montre intransigeant à l'égard des principes démocratiques. Cette bienveillance se constate aussi bien à l'égard des principes tirés des instruments de protection des droits de l'homme (A) qu'à l'égard de ceux dégagés des instruments de promotion de la démocratie (B).

A. Les principes tirés des instruments de protection des droits de l'homme

Les principes démocratiques tirés des instruments de protection des droits de l'homme se rapportent essentiellement aux droits politiques.

Les droits politiques sont des droits qui visent principalement à garantir la libre participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. A l'origine limités à certains citoyens, ces droits sont aujourd'hui reconnus à tous et garantis par les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme par exemple dispose à son article 21 que « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ». Cette formule est reprise par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 25), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 23), la Convention européenne des droits de l'homme (Protocole additionnel, article 3) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 13).

Le droit de libre participation à la conduite des affaires publiques comporte un certain nombre de droits corollaires, tels que le droit de vote et d'éligibilité, le droit de création de partis politiques, la liberté d'association et de réunion, etc.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a eu à préciser la portée du droit de libre participation dans sa première décision au fond rendue en l'affaire Révérend Christopher Mtikila et autres c. République Unie de Tanzanie citée précédemment.

Les données factuelles qui ont conduit à cette décision importante peuvent être résumées ainsi qu'il suit : en 1992, l'Assemblée nationale de la République Unie de Tanzanie a adopté une loi portant révision de la constitution et imposant l'affiliation à un parti politique à toute personne désirant se porter candidat aux élections présidentielles, parlementaires et locales. Cette loi excluait ainsi de facto toute candidature indépendante à ces élections. La réforme sera contestée avec succès par M. Mtikila devant les instances judiciaires tanzaniennes, qui lui donnent raison, en l'invalidant. Le gouvernement tanzanien revient à la charge en adoptant en 1994 une nouvelle réforme constitutionnelle restaurant les dispositions invalidées. Cette réforme a été de nouveau contestée par le même requérant devant la Haute Cour de justice, où il obtient encore une fois gain de cause. Les autorités tanzaniennes interjettent appel de cette décision, qui sera infirmée par la Cour d'appel, maintenant ainsi l'interdiction des candidatures indépendantes.

C'est suite à cette décision de la Cour d'appel que deux requêtes vont être déposées devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples les 2 et 10 juin 2011, respectivement par la Tanganyika Law Society et le Révérend Christopher Mtikila. Ces requêtes visaient à faire constater que l'interdiction des candidatures indépendantes par la République Unie de Tanzanie méconnaît entre autres l'article 13 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui reconnaît le droit à la libre participation des citoyens à la direction des affaires publiques de leur pays.

La Cour dans sa décision du 14 juin 2013 fait droit aux griefs des requérants, en estimant que le défendeur (à savoir la République Unie de Tanzanie) a violé l'article 13 al 1. Dans son argumentaire, la Cour estime que les droits garantis par cette disposition (notamment le droit de libre participation à la gestion des affaires publiques) sont des droits individuels et ne sont pas supposés être exercés en association ou en groupe. Dès lors, conditionner l'exercice de ces droits à l'appartenance à un parti politique est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte. Selon la Cour, « vu la clarté manifeste du libellé de l'article 13 alinéa 1 de la Charte, qui offre à chaque citoyen la possibilité de participer à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, exiger d'un candidat qu'il soit membre d'un parti politique avant d'être autorisé à participer à la vie politique constitue certainement une violation des droits associés à cet article » .

La Cour va profiter de l'occasion pour donner une véritable « leçon de démocratie » à l'Etat défendeur (et au-delà à tous les Etats africains qui maintenaient des dispositions similaires dans leurs constitutions ou lois électorales) :

« Comment peut-on parler de liberté, si même pour désigner un représentant de son choix, l'on est obligé de choisir l'une des personnes investies par un parti politique, même si cette personne ne remplit pas les qualités requises. Dans la mesure où ladite disposition (art 13 al 1 de la Charte) réserve au citoyen le droit de participer, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, à la gestion des affaires publiques, toute loi qui exige du citoyen d'être membre d'un parti politique avant de se présenter aux élections présidentielles, législatives et locales est une mesure inutile, qui porte atteinte au droit du citoyen de participer directement à la vie politique et constitue donc une violation d'un droit » .

Cette position de la Cour africaine est quelque peu conforme à celle dégagée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans son observation n°25 sur l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmait que « Le droit de se présenter à des élections ne devrait pas être limité de manière déraisonnable en obligeant les candidats à appartenir à des partis ou à un parti déterminé » . Elle prend cependant le contrepied de celle de son homologue américain. Appelée en effet à se prononcer sur l'interdiction des candidatures indépendantes imposée par le Mexique, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la décision d'autoriser ou non les candidatures indépendantes est fonction des nécessités politiques et sociales de chaque pays et que dès lors le Mexique – le défendeur dans cette cause – pouvait maintenir cette interdiction .

Les contextes socio-politiques étant sensiblement les mêmes en Amérique (du moins au Mexique et en Amérique du Sud) et en Afrique, on aurait pu s'attendre à ce que la Cour africaine emboîte le pas de sa sœur aînée américaine. Toutefois, il faut noter que les enjeux n'étaient pas les mêmes. La Cour africaine rendait là son premier arrêt au fond et de ce fait, elle était attendue par l'ensemble de la communauté des défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie sur le continent. Sa crédibilité en dépendait pour la suite de ses activités. Elle ne semble pas s'être dérobée, même si sa décision a pu ébranler certains Etats africains (à commencer par l'Etat défendeur), où les candidatures indépendantes étaient bannies pour un certain nombre de raisons, parfois légitimes . Par ailleurs, cette décision présente quelques insuffisances sur le plan juridique, sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir.

Sur le même registre, beaucoup plus récemment, dans l'affaire Guillaume Soro c. République de Côte d'Ivoire, la Cour africaine, constatant que le droit d'être candidat aux élections d'octobre 2020

de M. Guillaume Soro risquait d'être compromis par la condamnation dont il a été l'objet, en violation d'après elle de la Charte africaine et du PIDCP, a ordonné à l'Etat ivoirien de « prendre toutes les mesures nécessaires en vue de lever tous les obstacles empêchant le requérant de jouir de ses droits d'élire et d'être élu » . Dans le même ordre d'idées, on peut citer l'affaire Laurent Gbagbo c. République de Côte d'Ivoire, où la Cour, après avoir fait le constat de la radiation de M. Laurent Gbagbo de la liste électorale, a ordonné à l'Etat ivoirien de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de sa réinscription sur cette liste .

Bien avant la Cour africaine, son prédécesseur, à savoir la Commission africaine des droits de l'homme, a eu à connaître des affaires ayant trait aux élections. Il en est de même pour les juridictions régionales.

Concernant d'abord la Commission, dès le début des années 2000, celle-ci se faisait déjà le censeur de la violation du droit à la participation aux affaires publiques. Dans l'affaire Dawda Jawara c. Gambie, elle a estimé que l'interdiction des partis politiques en Gambie était constitutive d'une violation du droit à la liberté d'association protégé à l'article 10 de la Charte . Elle se fera beaucoup plus incisive dans l'affaire Lawyers for Human Rights c. Swaziland, où elle a jugé que « l'adoption d'une loi qui interdit la création des partis politiques porte une grave atteinte à la capacité des citoyens de participer à la direction des affaires de leur pays » .

La Commission a par ailleurs également fait office de juge du contentieux de l'éligibilité. Tel fut le cas dans l'affaire John Modise c. Botswana. Dans cette cause portée devant elle par l'homme et opposant politique botswanais John Modise déchu de sa citoyenneté, la Commission avait estimé que le refus de reconnaître au requérant la nationalité jus solis a eu pour conséquence son inéligibilité – restreint qu'il était à la nationalité par acquisition. La



Commission demanda par conséquent à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître à l'intéressé la nationalité par naissance afin de lui permettre de participer aux élections .

Dans l'affaire Constitutionnal Rights Project et Civil Liberties Organisation c. Nigeria, la Commission avait conclu, dans quasiment le même sens, que « le droit de participer librement aux affaires de son pays implique, entre autres, le droit de voter pour le représentant de son choix (...) et que l'annulation des résultats de l'élection constitue une violation de ce droit » .

S'agissant des cours régionales, la Cour de justice de la CEDEAO figure parmi celles qui ont le plus traité des questions électorales. Toutefois, celle-ci a une approche quelque peu différente de celle de la Cour africaine. Si elle se montre intransigente s'agissant de la violation des droits politiques , en revanche, elle reste prudente quant aux injonctions à donner aux Etats. En effet, dans l'affaire Ameganvi et autres c. l'Etat du Togo, après avoir constaté que le droit à être entendu des requérants a été méconnu et par conséquent que leur exclusion de l'Assemblée nationale était irrégulière, elle refuse néanmoins d'ordonner leur réintégration à l'Assemblée à l'Etat togolais .

En plus des principes tirés des instruments de protection des droits de l'homme, le juge africain des droits de l'homme se porte garant des principes démocratiques dégagés des instruments de promotion de la démocratie.

B. Les principes dégagés des instruments de promotion de la démocratie

Après la chute du Mur de Berlin, les Etats africains, à l'instar d'autres Etats du monde, se sont engagés dans la voie de la démocratie libérale. Afin de consolider ces processus

démocratiques, des instruments régionaux et sous-régionaux de promotion de la démocratie ont été adoptés. Le premier instrument à cet égard est représenté par le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, adopté le 21 décembre 2001, en complément au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, élaboré deux années plus tôt (1999). Au niveau continental, la CEDEAO sera suivie par l'Union africaine (UA), qui adopte le 30 janvier 2007 la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

Ces instruments fixent des principes et des règles démocratiques auxquels sont tenus les Etats adhérents. N'étant pas directement des instruments relatifs aux droits de l'homme, leur justiciabilité par le juge des droits de l'homme a pu être mise en doute un moment. Ce doute est levé, du moins pour ce qui concerne la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, depuis 2016 avec la décision Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire.

De l'économie des faits, il ressort que l'Etat de Côte d'Ivoire a adopté, le 28 mai 2014, la loi n°2014-335 relative à la Commission électorale indépendante (CEI). Deux jours après l'adoption de ladite loi, M. Kramo Kouassi, agissant pour le compte de 29 députés, saisit le Conseil constitutionnel ivoirien, aux fins de constater l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de ladite loi. M. Kouassi alléguait, entre autres, que la présence au sein de la CEI de représentants personnels du Chef de l'Etat et du président de l'Assemblée nationale, constituait une atteinte au principe d'égalité entre candidats aux élections. Dans sa décision rendue le 16 juin 2014, le Conseil constitutionnel déboute M. Kouassi et autres de leurs prétentions, en déclarant la loi sur la CEI conforme à la constitution. La loi fut ainsi promulguée et c'est dans ce contexte que l'association APDH a saisi la Cour d'Arusha.

Dans sa requête, APDH allègue, entre autres, la violation par l'Etat défendeur de son obligation de créer un organe électoral indépendant et impartial, chargé de la gestion des élections, et ce conformément à l'article 17 al 1 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et à l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance.

Avant de statuer sur cette question, la Cour devait dans un premier temps trancher la question de savoir si la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, ainsi que le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie étaient des « instruments relatifs aux droits de l'homme ». En effet, la Cour n'est compétente que pour interpréter des « instruments relatifs aux droits de l'homme », conformément à l'article 3 de son Protocole . Dans le doute, elle décide de solliciter l'avis de la Commission de l'UA ainsi que celui de l'Institut africain de droit international. Les deux institutions arrivent à la même conclusion, à savoir que la Charte de la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'homme . La Cour en prend note et construit son propre raisonnement, et parvient à la même conclusion que les deux institutions sus citées, à savoir que la Charte de la démocratie est un instrument relatif aux droits de l'homme. Elle en conclut de même pour le Protocole de la CEDEAO .

Avec cette décision, la Cour africaine, à l'image de son homologue européen, élargit le champ de ses normes de référence .

La question préalable résolue, la Cour, examinant la cause au fond, conclut que l'Etat ivoirien a violé l'article 17 al 1 de la Charte de la démocratie , ainsi que l'article 3 du Protocole de la CEDEAO sur la démocratie . Pour la Cour, le déséquilibre dans la composition de l'organe électoral ivoirien est tel qu'il donne un avantage au pouvoir en place par rapport à l'opposition (huit représentants contre quatre). L'Etat ivoirien est donc prié de modifier la loi sur la

Commission électorale indépendante en la rendant conforme à ses engagements internationaux .

Ici encore, contrairement à son homologue continentale, la Cour de justice de la CEDEAO se montre beaucoup plus prudente quant à l'application des instruments de la démocratie. En effet, saisie en 2015 par le parti politique Alternative citoyenne et M. Roch Gnaoui David d'une violation alléguée par la république du Bénin du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, elle déclare la requête irrecevable au motif qu'il s'agit d'un recours en manquement, ouvert uniquement aux Etats membres et au Président la Commission de la CEDEAO . Il faut néanmoins relever ici la position ambiguë, voire contradictoire du juge de la CEDEAO sur cette question. En effet, celui-ci a eu dans plusieurs autres affaires à faire application du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Tel fut en effet le cas dans les affaires Ameganvi et autres c. Togo , CDP et autres c. Burkina Faso et Jérôme Bougouma et autres c. Burkina Faso .

Comme on peut ainsi le constater, dans l'ensemble, le juge africain des droits de l'homme est assez généreux à l'égard des principes démocratiques. Cela le pousse néanmoins à une certaine extension rampante de sa compétence.

## II. Une extension rampante de compétence

Les compétences juridictionnelles sont généralement des compétences d'attribution. Une juridiction est en effet limitée dans sa compétence, fixée par l'instrument qui la crée. Cela est d'autant plus valable pour les juridictions internationales, fruits de volontés interétatiques. Les cours régionales des droits de l'homme n'échappent pas à cette règle.

Toutefois, l'on constate que certains juges africains des droits de l'homme ont parfois tendance à faire ce qui est connu sous d'autres

cieux sous l'expression de « mission creeping », c'est-à-dire une extension rampante de leur compétence. Cela se constate aussi bien à travers leur tendance à s'ériger en juge constitutionnel supranational (A) qu'en juge électoral (B).

#### A. La tendance à s'ériger en un juge constitutionnel supranational

L'idée d'une cour constitutionnelle internationale a été lancée en 2013 par le président tunisien Moncef Marzouki. Le rôle de cette Cour serait de lutter contre le dévoiement des institutions démocratiques et de faire en sorte que les États respectent effectivement les engagements internationaux qu'ils ont pu contracter en matière de démocratie . Considérée comme une utopie et rejetée par la majorité des Etats, cette idée a vite été rangée aux oubliettes.

Toutefois, en Afrique, l'attitude de certains juges des droits de l'homme fait parfois penser à l'existence de fait d'une telle juridiction. Ce constat peut s'observer tant au niveau de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qu'à celui de certaines cours régionales.

Concernant d'abord la Cour africaine, il sied de relever sa tendance à procéder à un contrôle in abstracto des lois nationales, tâche qui incombe indubitablement à une cour constitutionnelle. Ce fut le cas dans l'affaire *Mtikila c. Tanzanie*, où la loi tanzanienne a été déclarée non conforme à la Charte, sans égard à une violation concrète de droit . Il en fut de même dans l'affaire *APDH c. Côte d'Ivoire* sus citée, où d'après la Cour, le simple fait pour l'Etat ivoirien d'avoir adopté la loi contestée était une violation de l'article 17 al 1 la Charte africaine de la démocratie .

La Cour va même plus loin, s'érigeant parfois en un juge « supraconstitutionnel » en procédant à un contrôle de la conventionalité des constitutions nationales. Tel fut le cas dans

l'affaire Kambole c. Tanzanie. Dans cette affaire, le requérant conteste l'article 41 (7) de la constitution tanzanienne qui prohibe tout recours devant les tribunaux contre les résultats de l'élection présidentielle. Il est à préciser qu'aucune élection n'était en cours à ce moment et que le requérant n'a fait aucunement montre de son intention de se porter candidat à quelque élection que ce soit. Néanmoins, la Cour reçoit sa requête et fait droit à sa cause, en déclarant l'article 41 (7) de la constitution tanzanienne contraire aux articles 2 et 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme .

Cette décision, de même que la décision Mtikila, montrent par ailleurs à quel point la Cour d'Arusha a peu d'égards sur la doctrine dite de la marge nationale d'appréciation reconnue en droit international, y compris en droit international des droits l'homme . Selon Howard Charles Yourow, la marge nationale d'appréciation s'entend de la « limite à partir de laquelle la supervision internationale doit céder la place au pouvoir discrétionnaire de l'Etat pour promulguer et faire appliquer ses lois » . Il s'agit d'une doctrine qui vise à la fois la reconnaissance de la diversité des systèmes juridiques et la possibilité d'un droit commun . La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la résume de manière très claire :

« La doctrine d'appréciation guide la Charte africaine, en ce sens qu'elle considère l'Etat défendeur comme mieux disposé à adopter des politiques, lignes directrices et règles nationales relatives à la promotion et à la protection des droits l'homme et des peuples, vu que l'Etat connaît très bien sa société, ses besoins, ses ressources, sa situation économique et politique, ses pratiques juridiques et le juste équilibre nécessaire entre les forces concurrentes et parfois en conflit qui forment sa société » .

Il faut noter que cette doctrine ne constitue pas un blanc-seing pour les Etats dans la mise en œuvre des instruments de protection des

droits de l'homme. Les organes internationaux gardent, malgré tout, leur rôle de veille. Comme l'a si bien relevé la Cour européenne des droits de l'homme, « la marge nationale d'appréciation va de pair avec un contrôle européen » et « celui-ci concerne à la fois la finalité de la mesure litigieuse et sa nécessité » .

Toutefois, le contrôle exercé par la Cour africaine vide de tout sens cette marge d'appréciation. Dans l'affaire Mtikila, le gouvernement tanzanien avait défendu, à juste titre, que l'interdiction des candidatures indépendantes vise à assurer la cohésion et l'unité nationales, compte tenue de la nature multiethnique de la société tanzanienne, dont une autorisation de telles candidatures pourrait alimenter le tribalisme ; chaque candidat étant tenté de défendre la cause de sa tribu. Cette position était d'autant plus soutenable que la loi tanzanienne autorise la création libre de partis politiques en vue de participer aux compétitions électorales. La Cour fait fit de cette argumentation, réduisant à néant la marge nationale qui veut, comme l'a relevé la Commission africaine, que l'Etat soit le mieux placé pour apprécier le contexte local et adapter sa réglementation en conséquence.

S'agissant de l'affaire Kambole sur l'interdiction des recours judiciaires contre les élections, il faut noter qu'une telle interdiction n'est pas une « curiosité » ou une « anomalie » tanzanienne. Beaucoup de pays ont maintenu ou maintiennent encore ce type d'interdiction dans leurs législations nationales. Tel fut le cas pendant longtemps en France pour les élections législatives, au nom de la souveraineté parlementaire . Aujourd'hui encore, le contentieux des élections parlementaires est tranché par le parlement lui-même, bannissant par là tout recours judiciaire, en Belgique, aux Pays-Bas, en Italie, aux Luxembourg ou aux Etats-Unis.

Il faut cependant préciser que cette attitude de la Cour africaine, aussi critiquable qu'elle puisse être, est favorisée par la non précision de son Protocole de création. En effet, l'article 3 paragraphe 1 du Protocole de la Cour, comme relevé précédemment, dispose que celle-ci est compétente pour « connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés » . Cette rédaction a pu conduire à soutenir que la violation directe d'un droit individuel ou collectif n'est pas une condition nécessaire à la saisine de la Cour africaine. Néanmoins, celle-ci aurait pu développer sa jurisprudence de sorte qu'il soit exigé des particuliers et des ONG une violation personnelle d'un droit comme condition de recevabilité de leurs requêtes. En écartant cela, elle se transforme ainsi en une sorte de cour constitutionnelle internationale devant laquelle les individus et les ONG peuvent venir contester les lois des Etats en dehors de toute violation directe de leurs droits. Il s'en trouve dès lors instauré un contrôle international de constitutionnalité des lois – y compris les lois constitutionnelles –, ce qui n'est certainement pas ce qu'avaient envisagé les Etats parties au Protocole portant création de la Cour.

Le juge de la CEDEAO quant à lui semble être réservé sur la question des saisines sans violation concrète de droits. Il a eu en effet à affirmer à plusieurs reprises qu'elle n'était ni une juridiction d'appel ni de cassation des décisions judiciaires nationales. Toutefois, sa position n'est pas dépourvue d'ambiguïtés. En effet, après avoir par exemple affirmé en 2013 dans l'affaire Karim Wade c. Sénégal qu'il était incompétent pour apprécier in abstracto les lois du 10 juillet 1981 relatives à la répression de l'enrichissement illicite et à la création de la Cour de répression de l'enrichissement illicite, il invalide néanmoins en 2015 la loi électorale burkinabè,



alors même qu'aucune application concrète de celle-ci n'avait encore lieu au moment où il était saisi.

En sus de s'ériger en censeur de la loi, le juge africain des droits de l'homme se comporte souvent comme un juge du contentieux électoral.

#### B. La tendance à s'ériger en un juge du contentieux électoral

La sanction de la violation des droits électoraux ne doit pas être un prétexte pour le juge des droits de l'homme de s'ériger en juge du contentieux électoral, réservé jusqu'ici au juge national. Toutefois, c'est l'impression que l'on a au regard de la jurisprudence de certaines instances quasi-juridictionnelles ou juridictionnelles africaines des droits de l'homme.

S'agissant d'abord des instances quasi-juridictionnelles, l'œuvre de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est illustrative à cet égard. Dans l'affaire *Pierre Mamboundou c. Gabon* par exemple, elle a fixé les minimas devant déterminer les caractères libre et transparent d'une élection et a cherché à savoir si le rejet de la demande en annulation de la présidentielle de novembre 2005 introduite par M. Pierre Mamboundou auprès de la Cour constitutionnelle gabonaise était en violation du droit de la participation politique. Elle procède à un examen minutieux de la parité politique dans la composition de la Commission électorale et ses démembrements, dans la composition des bureaux de vote, la régularité et la conformité aux règles équitables du mode de décompte des voix, de l'accès aux médias d'Etat et de la gestion du contentieux par la Cour constitutionnelle, pour conclure enfin que le processus électoral était bien conforme à la Charte .

Quant aux instances juridictionnelles, il y a lieu de mentionner en premier la Cour africaine des droits l'homme. En effet, le prétoire de cette juridiction est devenu depuis un certain temps,

directement ou indirectement, le lieu privilégié des batailles électorales. Les élections ivoirienne et béninoise, de même que le référendum constitutionnel rwandais, en constituent quelques illustrations éloquentes.

L'élection présidentielle ivoirienne d'octobre 2020 et sa préparation ont occupé de manière directe ou indirecte la Cour à au moins cinq reprises. La première occasion fut le recours précité de l'association APDH sur la non indépendance alléguée de la Commission électorale indépendante, recours qui a abouti à la décision inédite de l'application de la Charte africaine de la démocratie par le juge continental des droits de l'homme . Cette affaire a connu plusieurs autres rebondissements, comme déjà indiqué, dont le dernier fut le recours introduit par les sieurs Suy Bi Gohore et autres qui a abouti à une autre condamnation de l'Etat ivoirien .

La même élection sera au cœur des affaires dites « Guillaume Soro » et « Laurent Gbagbo ». Les deux requérants qui se voient exclus de l'élection présidentielle à la suite de condamnations pénales vont tenter un ultime recours à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Comme déjà indiqué, la Cour a accueilli favorablement leurs requêtes et a ordonné à l'Etat ivoirien de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux intéressés de prendre part aux élections.

Les élections municipales béninoises de mai 2020 ont été l'occasion pour la Cour de prononcer l'une de ses décisions les plus « osées » et les plus controversées. En effet, pour la première fois dans son histoire – et probablement dans l'histoire des juridictions régionales des droits de l'homme –, la Cour d'Arusha va ordonner à un Etat de suspendre son calendrier électoral. Saisie en effet par M. Sébastien Ajavon qui présentait l'exclusion de son parti des élections communales de mai 2020 en raison de nouvelles mesures prises par le gouvernement, la Cour ordonne à l'Etat béninois de sursoir à la

tenue du scrutin du 17 mai jusqu'à ce qu'elle décide au fond de l'affaire . Cette décision, très discutable dans ses fondements juridiques, constitue par ailleurs une incursion assez grave dans les affaires politiques du pays. C'est donc tout naturellement que le gouvernement béninois a refusé de l'exécuter .

Cette dernière décision sur les élections municipales béninoises fait écho à celle dans l'affaire Kayumba et autres c. Rwanda. Dans cette affaire, les requérants, M. Kayumba Nyamwasa et six autres, demandaient à la Cour d'ordonner la suspension du référendum que le régime de Kigali entendait organiser le 17 décembre 2015 à l'effet de modifier la constitution rwandaise afin de permettre au Président Paul Kagamé de briguer un troisième mandat. Toutefois, la requête, bien reçue, avait été déclarée sans objet, dans la mesure où au moment où la Cour statuait, le référendum avait déjà eu lieu.

En somme, comme on peut ainsi le constater, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est devenue très active en matière électorale et son prétoire ne désemplit pas, en particulier depuis qu'elle a étendu, avec l'affaire APDH, son champ d'action sur la Charte africaine de la démocratie et des élections et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance. Il ne reste plus qu'elle prononce l'annulation d'une élection et au regard de sa jurisprudence très active et incisive, une telle hypothèse ne relève plus de l'utopie.

Certes, ces agissements de la Cour comblent un « chaînon manquant » dans les instruments de promotion et protection de la démocratie élaborés par les Etats africains. En effet, comme le relève fort pertinemment le professeur Maurice Kamto, l'une des insuffisances de ces instruments est de n'avoir pas prévu des mécanismes juridictionnels internationaux de sanction de leurs violations ; ce qui laisse leur mise en œuvre à la guise des Etats.

Toutefois, un tel « activisme » de la part de la Cour africaine, qui s'apparente à une extension indue de sa compétence, n'est pas sans risque ; en témoignent les refus de plus en plus systématiques des Etats d'appliquer ses décisions et surtout, les retraits en cascade des déclarations facultatives permettant aux individus et aux ONG de pouvoir la saisir.

La Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est se fixe dans le même registre que la Cour africaine. Ainsi en a-t-il été le cas dans l'affaire Professeur Nyongo et autres c. Kenya. En l'espèce, les requérants contestaient l'élection par l'Assemblée nationale du Kenya de ses représentants au Parlement de la Communauté qui s'est faite, d'après eux, en violation du Règlement électoral adopté en vertu de l'article 50 du Traité. La Cour s'était déclarée compétente et a invalidé ladite élection . Il en a été de même dans l'affaire East African Civil Society Forum EACSOFF c. Burundi. En l'espèce, la requête tendait à voir le juge communautaire dire que la participation du président Pierre Nkurunziza à l'élection présidentielle de 2015 au Burundi – c'est-à-dire l'autorisation de briguer un troisième mandat – constituait une violation des principes communautaires. De manière claire, le requérant attaquait expressément la décision du 5 mai 2015 du Conseil constitutionnel burundais, qui avait validé la candidature du président NKurunziza. Dans un premier temps, la Division de première instance de la Cour se déclare incompétente sur le fondement de la doctrine de la question politique, concluant notamment que la demande ne relevait pas du ressort judiciaire, mais ressortissant plutôt du mandat du législateur. La Division d'appel infirma cette décision, affirma la compétence avant de renvoyer l'affaire pour réexamen .

La Cour de justice de la CEDEAO se montre, elle par contre, beaucoup plus réservée sur la question du contentieux électoral. Dans l'affaire Ugokwe c. Nigéria, où le requérant lui demandait

d'annuler l'élection de son adversaire, M. Christian Okeke, à la Chambre des Représentants de l'Etat d'Anambra et proclamer la sienne, elle se déclare incompétente, au motif, entre autres, qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des décisions judiciaires nationales.

Au terme de cet inventaire, on peut retenir que le juge africain des droits de l'homme est résolument engagé dans la promotion de la démocratie et des principes démocratiques en Afrique. Cela est à saluer, compte tenu du déficit démocratique encore criard dans bon nombre de pays africains. Ce juge reste néanmoins limité par plusieurs facteurs, le premier et le plus important étant la frilosité des Etats africains à accepter la compétence de la Cour africaine pour les plaintes individuelles. Au nombre de dix il n'y a pas longtemps, l'on a été au regret d'enregistrer, comme relever précédemment, le retrait de quatre pays, y compris la Tanzanie, pays hôte de la Cour. Ceci représente un coup dur pour l'instance judiciaire panafricaine, dans la mesure où les plaintes individuelles occupent l'essentiel de son rôle et la Tanzanie l'une de ses principales « pourvoyeuses » d'affaires (environ 40% des affaires).

La deuxième limite se situe au niveau de l'exécution des arrêts. En effet, bon nombre des décisions du juge africain des droits de l'homme restent inexécutées, ce qui entame sa crédibilité.

Cette méfiance ou résistance des Etats à l'égard du juge africain des droits l'homme pourrait s'expliquer par sa tendance à déborder du cadre de sa compétence, comme cela a été constaté. Face à des Etats non encore totalement « démocratisés », le juge africain court un gros risque en faisant de l'auto-extension de sa compétence. L'exemple du Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) est encore frais dans les mémoires. Non doté d'une compétence expresse en matière de droits de l'homme, cette juridiction s'est pourtant octroyée le droit de juger des

affaires impliquant des violations de ces droits, ce qui a conduit à sa suspension puis à sa dissolution pure et simple en 2012 par les Etats membres. Depuis lors, sa reconstitution tarde encore à se réaliser.

Ceci n'est cependant pas un appel au « minimalisme » de la part du juge africain des droits de l'homme. Bien au contraire, celui-ci doit maintenir cette audace, mais en essayant de rester au plus près des missions qui lui ont été expressément attribuées.